



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Yukon Sex Offender
Information Registration
Regulations

Règlement du Yukon sur
l'enregistrement de
renseignements sur les
délinquants sexuels

SOR/2005-43

DORS/2005-43

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Yukon Sex Offender Information Registration Regulations			Règlement du Yukon sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	NOTIFICATION BY TELEPHONE	1	2	AVIS PAR TÉLÉPHONE	1
3	PERSONS AUTHORIZED TO COLLECT INFORMATION	1	3	PERSONNES AUTORISÉES À RECUEILLIR LES RENSEIGNEMENTS	1
4	PERSONS AUTHORIZED TO REGISTER INFORMATION	1	4	PERSONNES AUTORISÉES À ENREGISTRER LES RENSEIGNEMENTS	1
5	REGISTRATION CENTRES	1	5	BUREAUX D'INSCRIPTION	1
6	COMING INTO FORCE	2	6	ENTRÉE EN VIGUEUR	2

Registration
SOR/2005-43 February 17, 2005

SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

**Yukon Sex Offender Information Registration
Regulations**

Pursuant to subsection 18(1) of the *Sex Offender Information Registration Act*^a, the Commissioner of Yukon hereby makes the annexed *Yukon Sex Offender Information Registration Regulations*.

February 10, 2005

I.J. Cable

Commissioner of Yukon

Enregistrement
DORS/2005-43 Le 17 février 2005

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS
SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

**Règlement du Yukon sur l'enregistrement de
renseignements sur les délinquants sexuels**

En vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*^a, le commissaire du Yukon prend le *Règlement du Yukon sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, ci-après.

Le 10 février 2005

Le commissaire du Yukon,

I.J. Cable

^a S.C. 2004, c. 10

^a L.C. 2004, ch. 10

YUKON SEX OFFENDER INFORMATION
REGISTRATION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Sex Offender Information Registration Act*. (*Loi*)

“RCMP” means the Royal Canadian Mounted Police. (*GRC*)

“YSOIRC” means the Yukon Sex Offender Information Registration Centre located in Whitehorse and administered by RCMP “M” Division. (*BIRDSYUK*)

NOTIFICATION BY TELEPHONE

2. A sex offender whose main residence is located in Yukon may provide any notification required under section 6 of the Act by telephone to the YSOIRC.

PERSONS AUTHORIZED TO COLLECT
INFORMATION

3. A member of the RCMP is authorized in Yukon to collect information for the purposes of the Act.

PERSONS AUTHORIZED TO REGISTER
INFORMATION

4. The following persons are authorized in Yukon to register information for the purposes of the Act:

- (a) a member of the RCMP; and
- (b) a person employed by the RCMP whose duties include the registration of information collected under the Act.

REGISTRATION CENTRES

5. (1) Each RCMP detachment in Yukon is designated as a registration centre and the designated area of service of each registration centre is the area served by the detachment.

RÈGLEMENT DU YUKON SUR
L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS
SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«BIRDSYUK» Le Bureau d'inscription des renseignements sur les délinquants sexuels (Yukon) géré par la Division M de la GRC et situé à Whitehorse. (*YSOIRC*)

«GRC» La Gendarmerie royale du Canada. (*RCMP*)

«Loi» La *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. (*Act*)

AVIS PAR TÉLÉPHONE

2. Le délinquant sexuel ayant sa résidence principale au Yukon peut fournir par téléphone au BIRDSYUK l'avis exigé au titre de l'article 6 de la Loi.

PERSONNES AUTORISÉES À RECUEILLIR LES
RENSEIGNEMENTS

3. Pour l'application de la Loi, les membres de la GRC sont autorisés au Yukon à recueillir les renseignements.

PERSONNES AUTORISÉES À ENREGISTRER LES
RENSEIGNEMENTS

4. Pour l'application de la Loi, les personnes ci-après sont autorisées au Yukon à enregistrer les renseignements :

- a) tout membre de la GRC;
- b) tout employé de la GRC affecté à cette tâche.

BUREAUX D'INSCRIPTION

5. (1) Chaque détachement de la GRC au Yukon est désigné à titre de bureau d'inscription; le secteur desservi par ce bureau correspond à celui du détachement.

(2) The YSOIRC is designated as a registration centre in Yukon and its designated area of service is all of Yukon.

(2) Le BIRDSYUK est désigné à titre de bureau d'inscription; le secteur desservi par ce bureau est le Yukon.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.